

déi Lénk

Myriam Cecchetti
Députée

Luxembourg, le 25 juillet 2022

Concerne : Question parlementaire relative à l'évaluation des compétences dans la formation professionnelle.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Education nationale.

Avec les récentes réformes (2019-2020) de la formation professionnelle, de nouvelles compétences ont été introduites, ainsi qu'un système hybride d'évaluation des compétences combinant des pourcentages échelonnés et des notes. A un certain taux de pourcentage correspond ainsi une note sous forme de points.

La réussite d'un module dépend désormais d'un score minimal de 20 points au lieu de 30 points auparavant. D'un certain point de vue, ces réformes semblent introduire une évaluation des compétences moins exigeante. Pourtant, si l'on considère les rapport nationaux sur l'éducation, les élèves de la formation professionnelle sont les plus concernés par l'échec scolaire et l'abandon prématuré de la formation scolaire.

Face à cette problématique, le nivellement vers le bas des critères d'évaluation ne semble pas la solution adéquate. Par conséquent je voudrais interroger le ministre sur certains aspects en lien avec les méthodes d'évaluation dans la formation professionnelle :

1. Un bilan de la réforme en ce qui concerne les critères d'évaluation a-t-il déjà été élaboré, voire un tel bilan est-il prévu ?
2. Concernant toujours la réforme des critères d'évaluation, celle-ci a-t-elle fait l'objet d'une appréciation par des experts ?
3. Dans l'affirmative, ces experts sont-ils engagés au service de la formation professionnelle ? S'agit-il de personnes qui enseignent dans le cadre de la formation professionnelle ?

4. Dans la négative à ma deuxième question, et dans l'objectif de transparence et de coopération, Monsieur le Ministre a-t-il l'intention de consulter ce personnel en question?

5. Quel a été le taux global de réussite dans la formation professionnelle avant et après la mise en place du système d'évaluation basé sur le taux de pourcentage échelonné ?

En termes d'évaluation des compétences dans la formation professionnelle et l'apprentissage d'un métier, la matière d'Education à la citoyenneté (EDUCI) est mis sur un pied d'égalité avec ceux de la théorie et des mathématiques appliquées.

6. Comment Monsieur le Ministre justifie-t-il une telle égalité d'évaluation ?

Dans le parcours de la formation professionnelle, le programme de l'enseignement général (en allemand ou en français) ne s'adapte pas à la terminologie du langage technique du métier.

7. Monsieur le ministre a-t-il l'intention d'adapter l'enseignement linguistique à cette terminologie de métier afin de garantir un apprentissage transversal des modules de la formation professionnelle ? Dans la négative, Monsieur le Ministre peut-il me donner des explications ?

Il arriverait que des modules sont considérés comme réussis même sans atteindre les 20 points exigés.

Les rattrapages de modules seraient dans certains cas également facultatifs. De même, les critères de réussite émis par le service de la formation professionnelle pour le projet intégré final prévoient la possibilité d'effectuer un devoir supplémentaire afin de compenser les points manquants à la réussite du projet intégré final.

Par ailleurs, dans le cadre du deuxième semestre de la première année d'apprentissage (DC1) il est possible de reporter une obligation de rattrapage jusqu'au 2^e semestre de la deuxième année d'apprentissage.

8. Comment Monsieur le Ministre justifie-t-il que les modules d'apprentissage professionnel puissent être réussis même sans atteindre les 20 points nécessaires ?

9. Comment Monsieur le Ministre justifie-t-il que les modules non réussis ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un rattrapage ?

10. Quel est selon Monsieur le Ministre la plus-value de la possibilité pour les élèves-apprenti.e.s d'effectuer un devoir supplémentaire afin de compenser les points manquants à la réussite du projet intégré final ?

11. Quel est le taux d'élèves effectuant un devoir supplémentaire dans le cadre de la réalisation de leur projet intégré final ?

12. Quel est le taux d'élèves qui réussissent leur devoir supplémentaire ?

13. Comment Monsieur le Ministre justifie-t-il que dans le cadre du deuxième semestre de la première année d'apprentissage (DC1) il est possible de reporter une obligation de rattrapage jusqu'au 2^e semestre de la deuxième année d'apprentissage ?

14. Comment Monsieur le Ministre justifie-t-il qu'un élève doive abandonner sa formation lorsqu'il ne parvient pas à réussir son rattrapage au bout de sa deuxième année

d'apprentissage, alors même qu'un bilan intermédiaire de son apprentissage est fait au deuxième semestre décidant que l'élève est apte à poursuivre sa formation ?

15. En référence à ma question précédente, quelle est la plus-value d'une telle démarche pour la qualité de l'apprentissage et la réussite de l'élève dans la formation professionnelle ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Myriam Cecchetti,
Députée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Cecchetti', written in a cursive style.



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 6549 de Madame la Députée Myriam Cecchetti

Ad 1)

Comme la réforme en question a été votée en juin 2019, seules les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 sont concernées par le nouveau système d'évaluation.

Pour l'année scolaire 2019/2020, les classes concernées sont la 1^{ère} année du DT/DAP/CCP ainsi que la 1^{ère} année après le bilan intermédiaire (DT/DAP/CCP).

Pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022, toutes les années d'études sont concernées.

Les effets de la pandémie ont été ressentis depuis le 13 mars 2020 et des dispenses au niveau des modules et compétences avaient été introduites, en accord avec les chambres professionnelles, afin de ne pas léser les élèves/apprentis de la formation professionnelle.

Au vu de ce qui précède, on peut davantage dresser un bilan de la gestion de la pandémie que du nouveau système d'évaluation.

Ad 3) et 4)

L'appréciation est faite de façon régulière par le groupe de pilotage de la formation professionnelle, le collège des directeurs, les équipes curriculaires ainsi que les équipes d'évaluation. La *Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* reprend dans son corps la composition du groupe de pilotage de la formation professionnelle, des équipes curriculaires et des équipes d'évaluation. Par ailleurs, plusieurs organes ont réalisé des études sur la gestion de la pandémie, dont notamment les études de l'OCDE et de la Chambre des salariés.

Ad 5)

Les taux de réussite du projet intégré final pour la session ordinaire des années scolaires en question démontrent que les réformes successives, à savoir l'introduction des bilans intermédiaire et final par la réforme de 2016 ainsi que la notation chiffrée depuis la réforme de 2019, ont porté leurs fruits.

	<i>CCP</i>	<i>DAP</i>	<i>DT</i>
2014-2015		79,29 %	82,59 %
2015-2016		76,50 %	68,82 %
2016-2017		75,04 %	73,20 %
2017-2018	78,75 %	77,17 %	74,36 %
2018-2019	79,41 %	78,95 %	74,57 %
2019-2020	81,00 %	77,47 %	70,49 %
2020-2021	83,95 %	84,54 %	82,71 %
2021-2022	85,50 %	88,30 %	88,06 %

Ad 6)

Dans la formation professionnelle, le système de promotion ne prévoit pas de pondération des modules, mis à part le fait que les modules fondamentaux doivent obligatoirement être réussis au plus tard le semestre suivant.

La formation professionnelle ne vise pas seulement à qualifier une main-d'œuvre pour les entreprises, mais veut également éduquer les jeunes à la citoyenneté active, d'où la valeur de l'EDUCI.

Ad 7)

Dans ce même ordre d'idées, il s'agit de dispenser aux élèves et apprentis un enseignement général de qualité qui les outille à la prise de parole et à l'expérience à la fois en tant que membres à part entière de la société civile et en tant que futurs salariés. Ainsi, le SCRIPT a entrepris, en coopération avec les enseignants concernés, le développement et la publication de lexiques spécifiques multilingues pour différents domaines et formations.

Ad 8) et 9)

Conformément à l'article 33, paragraphe 3, point 2 de la *Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*, « (...) un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points (...) ».

Par ailleurs, conformément aux articles 5 et 6 du *Règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le Règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle*, tout module obligatoire non réussi doit être évalué à au moins 20 points.

Depuis la réforme de 2016, la réussite du bilan intermédiaire permet de progresser sans avoir réussi tous les modules (à l'exception des modules fondamentaux).

La possibilité du report d'un rattrapage d'un module fondamental existe depuis la réforme de 2016 et permet d'éviter des redoublements improductifs.

Les rattrapages des modules ne sont pas facultatifs, mais peuvent être effectués sous différentes formes (cf. article 9, paragraphe 6 du *Règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle*).

La réforme de 2019 a introduit la possibilité de repêchage et des épreuves complémentaires dans le cadre du projet intégré final, et ceci à l'image des pratiques dans l'enseignement secondaire. C'est dans un esprit d'équité que ces mesures ont été introduites dans les textes de loi.

Ad 10)

Un parallélisme avec l'enseignement secondaire a été établi (ajournements).

Ad 11) et 12)

Au cours de l'année 2021/2022, 1 974 élèves ont passé leur projet intégré final, dont sept élèves ont dû passer une épreuve complémentaire (parmi lesquels quatre ont réussi).

Les conditions d'autorisation à passer une épreuve complémentaire sont strictes et définies à l'article 33quinquies, paragraphe 4, de la *Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* : « (...) (4) Si une seule compétence figurant dans le référentiel d'évaluation du projet intégré final est non réussie et si la note finale est comprise entre vingt-sept et vingt-neuf points, valeurs limites incluses, le candidat est autorisé à se présenter à une épreuve complémentaire élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation.

L'équipe d'évaluation décide si l'épreuve complémentaire est écrite, orale ou pratique. Elle désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

En cas de réussite à l'épreuve complémentaire, la note finale du projet intégré final est fixée à trente points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire, la note finale reste celle fixée antérieurement. (...) ».

Ad 13)

Il s'agit d'une possibilité prévue par la loi pour tenir compte des disponibilités en infrastructures et d'enseignants ainsi que des impératifs spécifiques aux différents métiers et professions (ex : agriculture, hôtellerie, etc.).

Ad 14)

Tout élève n'ayant pas pu réussir son bilan intermédiaire, malgré la possibilité de rattrapage, n'est pas autorisé à progresser (article 5, paragraphe 6, du *Règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle*).

Le bilan intermédiaire a été introduit en 2016 afin d'éviter que de nombreux élèves/apprentis avancent dans leur formation en dépit d'un nombre trop élevé de modules non réussis.

Ad 15)

La plus-value de cette démarche est de stimuler et de garantir l'avancement des élèves/apprentis dans leur formation et de leur permettre une qualification dans des délais raisonnables.

Luxembourg, le 8 septembre 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH